

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéservé
au
Moniteur
belge

23477396

Déposé
22-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0441703554

Nom(en entier) : **Albert et Julien GODEFROID**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue des Boussines, Vaux-Chavanne 50
: 6960 Manhay**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS)

D'un acte reçu par le notaire Vincent **DUMOULIN** à Erezée, le 20 décembre 2023, en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société anonyme « **Albert et Julien GODEFROID** », ayant son siège social à 6960 Manhay (Vaux-Chavanne), rue des Boussines, 50, a pris les décisions suivantes:

« Première résolution – Rectificatif au procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 19 septembre 2016 :

L'assemblée générale constate qu'il résulte une erreur du procès-verbal d'assemblée générale dressé par le notaire Vincent DUMOULIN, soussigné, en date du 19 septembre 2016, dans la mesure où, suite aux diverses augmentations de capital intervenues à cette occasion, le nombre total d'action représentant le capital de la société est de quinze mille quatre cent cinquante-et-un (15.451), et non de quinze mille quatre cent cinquante-deux (15.452), réparties en :

- dix mille quarante-et-une (10.041) actions de catégorie A ;
- et cinq mille quatre cent dix (5.410) actions de catégorie B.

Par ailleurs, le nombre total d'actions détenues par Monsieur Albert GODEFROID, prénommé, à l'issue de ces opérations était de quatre mille seize (4.016) actions de type A et non de quatre mille dix-sept (4.017) actions de type A.

Deuxième résolution - Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations :

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Troisième résolution - Modification des statuts en conséquence de la résolution précédente :

L'assemblée décide de modifier les statuts de la société, afin de les mettre en concordance avec les résolutions précédentes et d'adapter ceux-ci aux dispositions du Code des sociétés et associations, comme suit :

TITRE I : FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE :**Article 1 : Dénomination et forme :**

La société revêt la forme d'une société anonyme.
Elle est dénommée « **Albert et Julien GODEFROID** ».

Article 2 : Siège :

Le siège est établi en Région wallonne.
Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.
La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3 : Objet :

La société a pour objet de faire, en son nom et pour compte propre et/ou au nom et pour compte de tiers :

- L'exploitation de garage;
- L'entretien et la réparation de véhicules à moteur;
- Le négoce de véhicules à moteur neufs et d'occasion;
- L'atelier de carrosserie et de peinture;
- La réparation de cycles, motocycles et motocyclette ainsi que la vente, l'achat, l'importation, l'exportation de ces engins;
- Le négoce, l'importation, l'exportation de pièce détachées et accessoires se rapportant aux activités susdites; y compris les lubrifiants, peintures, radios, appareils électroniques; le négoce de détail en bandage pneumatiques pour véhicules à moteur et cycles et le montage;
- Le négoce des produits pétroliers en tous genres et tous conditionnements;
- L'entreprise d'installation électrique;
- La fabrique et l'installation d'enseignes lumineuses;
- L'entreprise d'exploitation forestière, agricole, horticole et génie civil;
- Le commerce de détail en machines et matériels agricoles et horticoles et génie civil;
- L'entreprise de location de matériel agricole, horticole et génie civil;
- Le commerce de détail et réparation de matériel de génie civil;
- la forge de maréchal ferrant et de forgeron;
- L'entreprise de terrassement, de pose de câbles et canalisations diverses;
- L'entreprise de sablage des routes et de déblaiement des neiges;
- L'atelier de réparation de remorques et fabrication;
- L'atelier d'ajustage, tournage et rectification de pièces;
- L'atelier de soudure à l'arc et autogène;
- L'atelier de construction métallique.

Elle peut aussi s'intéresser par voie d'apports, de souscriptions, d'interventions financières ou par tous autres modes, dans toutes sociétés ou entreprises ayant, en tout ou en partie, un objet similaire au sien ou susceptible de développer l'une ou l'autre branche de son activité.

De façon générale elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation et qui ne lui sont pas interdites par la loi.

L'assemblée générale des actionnaires a seule qualité pour interpréter cet objet social.

Article 4 : Durée :

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE II : CAPITAL :

Article 5 : Capital de la société :

Le capital est fixé à **quatre cent nonante-neuf mille cinquante euros (499.050,00€)**.

Il est représenté par mille quatre cent cinquante-et-un (15.451) actions, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées.

Il est réparti comme suit :

- dix mille quarante-et-une (10.041) actions ordinaires de catégorie A souscrites et intégralement libérées. Ces actions disposent d'un droit de vote et sont sans mention de valeur nominale.
- cinq mille quatre cent dix (5.410) actions privilégiées de catégorie B souscrites et intégralement libérées et auront les caractéristiques et droits suivants :
 1. Ces actions sont sans mention de valeur nominale ;
 2. Elles confèrent le droit de vote à leurs titulaires ;
 3. Elles confèrent en cas de dissolution avec liquidation de la société, quelle qu'en soit la cause, le droit privilégié au remboursement avant les actions ordinaires, et un droit dans la distribution du boni de liquidation égal à celui distribué aux actions des autres catégories, avec droit de vote, tel que le précise l'article 40 des statuts.

Article 6 : Augmentation et réduction du capital :

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts avec émission ou non d'actions nouvelles au choix de l'assemblée générale statuant comme en matière de modification aux statuts.

Article 7 : Droit de préférence en cas de souscription en espèces :

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Si la nouvelle émission ne concerne pas ou pas dans la même mesure chaque classe d'actions

existante, le droit de préférence revient d'abord aux titulaires d'actions de la classe à émettre.

Toutefois en cas d'émission d'actions d'une nouvelle classe, le droit de préférence revient à tous les actionnaires existants, quelle que soit la classe d'actions qu'ils détiennent, à concurrence de leur participation dans l'avoir social.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe d'administration qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Article 8 : Appels de fonds :

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée (ou : par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail

communiquée par l'actionnaire), avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 9 : Nature des actions :

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Article 10 : Nature des autres titres :

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent. Ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 11 : Indivisibilité des actions :

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-

propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 12 : Cession et transmission des actions :

§1. Droit de préemption :

Chacun des actionnaires de catégorie A et B s'interdit irrévocablement de céder à des tiers les actions qu'il détient sans les offrir préalablement, par préférence, aux mêmes conditions de prix et de délai aux autres actionnaires, à l'exception des cessions entre vifs ou à titre onéreux à des descendants ou à des conjoints qui ne sont pas visées par ce droit de préemption. Il y a lieu d'entendre par cession, toute opération entre vifs, ayant pour effet de transférer la propriété des actions, que ce soit à titre gratuit ou à titre onéreux.

Moyennant réception d'une offre ferme d'acquisition de la part d'un tiers, la partie désireuse de lui céder ses actions en informe, préalablement et par écrit, l'administrateur unique ou le Président du Conseil d'administration par pli recommandé avec accusé de réception au siège de la société. Cette information doit mentionner l'identité complète du(es) tiers candidat(s) acquéreur(s), le nombre d'actions concernées par la cession, le prix de cession et les modalités de paiement, ainsi que toute autre condition particulière éventuelle à laquelle la cession serait subordonnée. Parallèlement à cette information, l'offre ferme d'acquisition émanant du(es) tiers pourra être acceptée par l'actionnaire auquel elle a été adressée, sous les deux conditions suspensives expresses suivantes :

- le non-exercice, par les autres actionnaires du droit de préemption sur la totalité des actions dont la cession est envisagée ;

Dans les quinze (15) jours calendrier de la date d'accusé de réception par l'administrateur unique ou le Président du Conseil d'administration, ce dernier communiquera par lettre recommandée, la lettre d'information et toutes ses annexes aux autres actionnaires.

Les autres actionnaires informés de la cession d'actions envisagée disposent de trente (30) jours calendrier à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée par l'administrateur unique ou, le cas échéant, le Président du Conseil d'administration pour exercer ou non leur droit de préemption aux mêmes prix et conditions que ceux mentionnés dans l'offre ferme d'acquisition de la part du(es) tiers, en indiquant le cas échéant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir. L'absence de réponse dans le délai imparti et les formes requises équivaudra au non-exercice du droit de préemption.

Au plus tard dans les huit (8) jours de l'expiration du délai précité de trente (30) jours calendrier, l'administrateur unique ou, le cas échéant, le Président du Conseil d'administration examinera les réponses reçues des actionnaires informés de la cession envisagée. L'exercice du droit de préemption doit s'effectuer sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, sans fractionnement d'actions, dans les proportions convenues entre les actionnaires invités à exercer leur droit de préemption ou, à défaut, au prorata de leur participation respective dans le capital de la société.

Moyennant l'exercice du droit de préemption sur la totalité des actions offertes par l'actionnaire cédant, celles-ci seront immédiatement cédées dans les proportions convenues ou au prorata des participations respectives dans le capital de la société contre paiement du prix offert.

A défaut d'exercice du droit de préemption sur la totalité des actions offertes, et sans préjudice de l'article 11 des statuts, la cession en faveur du(es) tiers aura lieu automatiquement conformément à l'alinéa 2 in fine du présent article, aux prix et conditions mentionnés dans le courrier recommandé.

Le présent article n'est toutefois pas applicable aux cessions d'actions à une société ou entité contrôlée par un des actionnaires.

Par contrôle, il y a lieu d'entendre toute participation directe ou indirecte en actions représentant plus de la moitié du capital social, ou plus de la moitié de l'ensemble des voix attachées aux titres. Ces cessions doivent être notifiées dans les huit (8) jours de leur réalisation, au Président du Conseil d'administration qui en informera les autres actionnaires dans les huit (8) jours de la réception de cette information.

Les paragraphes précédents s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort à des personnes autres des descendants ou conjoints. L'invitation à exercer le droit de préemption sera adressée, par écrit, au Conseil d'administration par les ayants droit de l'actionnaire décédé, qui seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire dans les cinq mois du décès.

§2. Droit de suite :

Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 1 ci-avant, au cas où l'un des actionnaires céderait à un tiers, directement ou indirectement, tout ou partie de la participation qu'il détient dans la société, il s'engage à ne vendre ses actions au tiers que pour autant que ce dernier s'oblige, irrévocablement, à acquérir, au même prix et mêmes conditions par action, la totalité des actions que les autres actionnaires détiennent dans la société, ces derniers restant individuellement libre de vendre ou non au tiers.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET REPRÉSENTATION :

Article 13 : Administrateur unique ou conseil d'administration :

La société est administrée par un administrateur unique qui peut être nommé dans les statuts, à moins que plusieurs administrateurs aient été nommés, auquel cas la société est administrée par un

organe d'administration collégial, appelé conseil d'administration.

Le consentement de l'administrateur unique est exigé pour toute modification de statuts, pour toute distribution aux actionnaires, ainsi que pour sa révocation, hormis en cas de révocation pour de justes motifs.

Même si le consentement de l'administrateur unique est nécessaire à sa révocation en vertu d'une disposition statutaire, l'assemblée générale peut mettre fin à son mandat sans son consentement, aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, pour de justes motifs. Les titulaires d'actions avec droit de vote qui représentent au moins 10 % du capital peuvent néanmoins désigner à l'unanimité un mandataire spécial, actionnaire ou non, chargé d'introduire une demande de révocation de l'administrateur unique pour de justes motifs.

Si plusieurs administrateurs ont été nommés, le conseil d'administration est composé au moins du nombre d'administrateurs minimal prévu par les dispositions légales applicables, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

À l'exception de l'administrateur unique qui est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée, la durée du mandat des administrateurs ne peut excéder une durée de six (6) ans. À moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de leur nomination, leur mandat court de l'assemblée générale qui les a nommés jusqu'à l'assemblée générale ordinaire ayant lieu dans l'année comptable durant laquelle leur mandat prend fin selon la décision de nomination. Leur mandat peut être renouvelée de manière illimitée.

L'administrateur dont le mandat a pris fin, reste – au cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au nombre minimal prévu par les dispositions légales applicables – en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Au cas où un seul administrateur est en fonction, celui-ci forme le conseil d'administration.

1. convention contraire, l'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur. L'assemblée générale peut à tout moment, soit par décision distincte, soit dans une convention avec l'administrateur en question, fixer la date à laquelle le mandat prendra fin ou octroyer une indemnité de départ.

L'assemblée générale peut toutefois, en toute hypothèse, mettre un terme au mandat d'un administrateur pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

En cas de révocation/démission du mandat d'administrateur, l'assemblée générale peut décider d'accorder une indemnité de départ.

L'administrateur unique peut démissionner par notification à l'assemblée générale. Tout membre du conseil d'administration peut démissionner par simple notification au conseil d'administration. À la demande de la société, un administrateur reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. L'administrateur peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers aux conditions prévues à l'article 2:18 du Code des sociétés et des associations.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, seule l'assemblée générale a le droit de nommer un nouvel administrateur.

Lorsque la société ne compte plus qu'un seul administrateur par suite de décès ou d'incapacité, l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration lui sera attribué comme administrateur unique, avec la faculté de déléguer une partie de ces pouvoirs. Les dispositions des présents statuts qui renvoient au conseil d'administration peuvent alors être lues comme renvoyant à l'administrateur unique.

Article 14 : Présidence du conseil d'administration :

Pour autant qu'il existe un conseil d'administration, celui-ci a la possibilité de choisir un président parmi ses membres pour présider les réunions du conseil d'administration.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15 : Convocation du conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi qu'à la suite d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

Dans le cas où le conseil d'administration se compose de seulement deux membres, chaque administrateur aura le droit de convoquer le conseil d'administration.

Les convocations à la réunion sont toujours envoyées au moins cinq jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence dûment justifié dans le procès-verbal où le délai est réduit à deux jours. La convocation se fait conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations.

Les réunions du conseil d'administration ont lieu, soit physiquement au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation, soit à distance par téléconférence ou vidéoconférence au moyen de techniques de télécommunication permettant aux administrateurs participant à la réunion de s'entendre et de se consulter simultanément, ou une combinaison des deux techniques de réunions.

Article 16 : Délibérations du conseil d'administration :

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si cette condition de présence n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée qui délibérera et décidera valablement sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée, pourvu qu'à ce moment il y a au moins deux administrateurs présents ou représentés. L'invitation à cette deuxième assemblée sera envoyée au moins trois jours avant le jour de l'assemblée. Cette deuxième assemblée doit être tenue au plus tôt le septième jour et au plus tard le quatorzième jour après la première réunion.

Tout administrateur empêché peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimé par écrit. Il ne pourra toutefois être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

Article 17 : Procès-verbaux du conseil d'administration :

Les décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration, par au moins deux administrateurs ou par au moins un administrateur-délégué.

Article 18 : Pouvoirs de l'organe d'administration :

18.1. En général

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

18.2. Acompte sur dividendes

L'organe d'administration a le pouvoir, conformément à l'article 7:213 du Code des sociétés et des associations, de distribuer un acompte sur dividendes.

18.3. Répartition des tâches

Une répartition des tâches entre les administrateurs, ainsi que des restrictions tant qualitatives que quantitatives prévues dans les statuts ou imposées par l'assemblée générale lors de la nomination ou après, ne sont pas opposables aux tiers.

18.4. Intérêts opposés

En cas d'intérêts opposés, les dispositions légales s'appliquent.

18.5. Comités au sein du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mission.

Article 19 : Gestion journalière :

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Ils agissent seuls.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20 : Représentation de la société :

1. En cas de nomination d'un administrateur unique, la société est représentée dans tous les actes, à l'égard des tiers et en justice, par ledit administrateur unique.

En cas de nomination d'un conseil d'administration, la société est représentée dans tous les actes, à l'égard des tiers et en justice :

- Soit par l'administrateur délégué ;
- Soit par deux administrateurs agissant conjointement.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seuls.

3. Ils ne doivent pas présenter la preuve de leurs pouvoirs aux tiers.

4. Les organes disposant du pouvoir de représentation de la société conformément aux dispositions des présents statuts, peuvent désigner des mandataires spéciaux.

Seuls des mandats spéciaux et limités à un ou à plusieurs actes juridiques ou à une série d'actes juridiques, sont permis. Les mandataires engagent la société dans les limites de leur mandat.

Article 21 : Rémunération des administrateurs :

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

TITRE V : CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ :

Article 22 : Nomination d'un ou plusieurs commissaires :

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

TITRE VI : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE :

Article 23 : Tenue et convocation :

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le **dernier vendredi du mois de mars** de chaque année à dix-huit heures. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 24 : Admission à l'assemblée générale :

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes:

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 25 : Représentation à l'assemblée générale :

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

L'organe d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 26 : Composition du bureau :

En cas d'actionnaire unique, l'assemblée générale est présidée par l'actionnaire unique.

En cas de pluralité d'administrateurs, l'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues. Le président désigne un secrétaire, et deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 27 : Délibération :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 28 : Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Pour autant que l'organe d'administration ait prévu cette faculté, tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes:

- l'identité de l'actionnaire
- sa signature et la date et le lieu de signature
- le nombre des actions pour lesquelles il prend part au vote
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies
- l'ordre du jour de l'assemblée générale
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition: pour, contre ou abstention.

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard 5 jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'organe d'administration, à l'adresse e-mail de la société.

Les formulaires doivent être disponibles au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale à la requête de tout actionnaire.

Article 29 : Assemblée générale par procédure écrite :

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.
2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision. La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises. Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.
3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante. La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises. La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.
4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 30 : Assemblée générale électronique :

1. Participation à l'AG à distance par voie électronique

§1. Les associés peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les associés qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'associé et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le gérant/conseil d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un associé participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un associé participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'associé de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations et aux titulaires de parts bénéficiaires, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

2. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par courrier)

§1. Chaque actionnaire a le droit de voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou sous forme électronique.

§2. Ce vote doit être émis au moyen d'un formulaire mis à disposition des actionnaires par le conseil d'administration de la société et qui contient au moins les mentions suivantes :

- le nom ou la dénomination sociale de l'actionnaire et son domicile ou siège social;
- le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale;
- la forme des actions détenues;
- l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision;
- le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société;
- la signature de l'actionnaire, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique avancée

au sens de l'article 4, §4, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions de l'article 1322 du Code civil.

§3. Si le vote est émis par correspondance, ces formulaires doivent être signifiés à l'organe d'administration au plus tard 5 jours ouvrables avant l'assemblée générale.

§4. Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

La qualité d'associé et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le conseil d'administration.

§5. Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux paragraphes précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

3. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'AG

3.1. Modèle pour SA non-cotée

Les associés peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces associés aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le 10^{ième} jour qui précède la date de l'assemblée générale.

3.2. SA dont les actions sont admises aux négociations sur un marché visé à l'article 4 C.Soc.

Les associés peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces associés aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

4. Extension de la possibilité de participer à une AG par voie électronique aux AG des obligataires

Les obligataires peuvent participer à distance à l'assemblée générale des obligataires grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, aux conditions fixées à l'article 24 des présents statuts pour l'assemblée générale des actionnaires.

Article 31 : Droit de vote :

1. À l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 32 : Prorogation de l'assemblée générale :

L'organe d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 33 : Procès-verbaux de l'assemblée générale :

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

TITRE VII : EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU BÉNÉFICE :

Article 34 : Exercice social – Comptes annuels :

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs (et aux commissaires s'il en existe).

Article 35 : Affectation des bénéfices :

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'organe d'administration.

Article 36 : Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes :

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'organe d'administration.

L'organe d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

TITRE VIII : DISSOLUTION – LIQUIDATION :

Article 37 : Désignation des liquidateurs :

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, en cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent (Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif – joint au rapport prévu par l'article 2:71 CSA – que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination).

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 38 : Pouvoirs des liquidateurs :

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 39 : Mode de liquidation :

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au *pro rata* du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 : Litiges :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et-ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 42 : Élection de domicile :

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 43 : Application du Code des sociétés et des associations :

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites. »

Quatrième résolution - Démission et nomination

L'assemblée décide confirme le mandat d'administrateur unique de la société de Monsieur Albert GODEFROID, prénommé, qui accepte et ce pour une durée illimitée.

Cinquième résolution – Siège :

L'assemblée décide de maintenir le siège de la société à l'adresse suivante : à 6960 Manhay (Vaux-Chavanne), rue des Boussines, 50.

Sixième résolution - Pouvoirs :

L'assemblée confère :

- Tous pouvoirs à Monsieur Albert GODEFROID prénommé, pour faire exécuter les décisions qui précèdent.
- Au notaire soussigné tous pouvoirs nécessaires aux fins de coordonner les statuts et d'établir la liste des publications prescrites par le Code des sociétés. »

Pour extrait analytique conforme

Vincent DUMOULIN, Notaire.

Déposée en même temps : l'expédition du procès-verbal de l'acte du 20 décembre 2023.